



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM
DU 10 décembre 2024**

Ordre du jour :

- 1. Délibération relative à la redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**
- 2. Devis de matériel de vidéo projection pour la salle Ty Ar Pelem**
- 3. Acquisition d'un nettoyeur mobile thermique**
- 4. Décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal**
- 5. Questions diverses**

Le dix décembre deux mille vingt-quatre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le quatre décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, **sous la présidence de Catherine BOUDIAF, Maire.**

Présents : BOUDIAF Catherine, PETIT Alexandre, LE GOUSSE Philippe, FRABOULET Solenn, LOUIS Mathieu, CARPENTIER Philippe, FALHER Daniel, LE GALL Magali, DONTEVILLE Éric, LE TOUZE Chantal, JOULIN Jean-François, GOUBIN Fanny, EL AMRANI Achraf, SCHMITT Véronique, MOLLET Marine

Absents excusés : JAN Anne-Marie donnant procuration à LE TOUZE Chantal, LE BONNIEC Valérie donnant procuration à LOUIS Mathieu, THEBAUD Sonia

Secrétaire : CARPENTIER Philippe

- Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
- Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.
- **Monsieur Philippe CARPENTIER** a été désigné en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 26 novembre 2024 à l'unanimité.

1. Délibération relative à la redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Madame Le Maire : « La délibération du 26 novembre 2024 relative à la redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 est erronée.

Le montant de la redevance est modulé en fonction de la performance des systèmes d'épuration d'assainissement collectif. Pour 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0.30 (pas de prise en compte de la performance des réseaux pour la 1ère année).

Ce coefficient est à multiplier au montant de 0.28 € HT/m³ fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne.

Pour collecter l'équivalent du montant que la collectivité devra reverser à l'Agence de l'Eau, la collectivité doit voter la contre-valeur correspondante applicable sur la facture de l'utilisateur : 0.28 €/m³ x 0.3 = 0.084 €/m³ (et non 0.28 €/m³ comme voté le 26/11/2024).

Il y a lieu de prendre une délibération avec le montant de contre-valeur de 0.084 €/m³ qui annule et remplace la délibération du 26/11/2024. »

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 10 janvier 2022 conclue entre la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem et SAUR FRANCE sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par le SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la **redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif »** :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0,28€ HT par mètre cube**

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à SAUR FRANCE (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

La collectivité prend acte de la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau.

Ainsi, à partir de 2025, la redevance de de modernisation des réseaux de collecte est supprimée.

Elle est remplacée par 1 nouvelle redevance :

- la redevance performance « des systèmes d'assainissement collectif », dont le taux est fixé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne à 0,28 € HT/m³ en 2025.

Le taux de la redevance performance « des systèmes d'assainissement collectif » est modulée en fonction de la performance des systèmes d'épuration d'assainissement collectif de la collectivité. Mais, pour 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 (pas de prise en compte de la performance des réseaux pour la première année).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

DÉCIDE

- De fixer à = **0.084 €/m³** (0,28€ /m³ X 0.3 coefficient fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne pour l'année 2025) **la contre-valeur** correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.
- **Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2024 11 17 du 26 novembre 2024.**

Monsieur Jean- François Joulin : « Le SPANC est intervenu à Kerlédec pour vérifier les systèmes d'assainissement non collectif des particuliers. Le coût de mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif est relativement élevé. J'ai une question par rapport à l'assainissement à Kerlédec. Une étude devait être faite par les précédentes municipalités pour raccorder Kerlédec à l'assainissement collectif. Qu'en est-il de cette étude ? »

Madame le maire : « Je n'ai pas connaissance de cette étude. »

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme entre 2008 et 2014, le zonage d'assainissement collectif a été établi. Ce document consiste à définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir le mode d'assainissement que chacune a vocation à recevoir. La zone d'assainissement collectif concerne le plus souvent les milieux urbanisés ou habitats regroupés, tandis que la zone d'Assainissement Non Collectif est davantage adaptée au milieu rural ou aux constructions isolées. Le zonage d'assainissement collectif est établi en cohérence avec les documents d'urbanisme (zones U ou AU). La collectivité n'est pas tenue d'exécuter des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif pour des secteurs de la commune qui ne sont pas situés dans la zone d'assainissement collectif. Kerlédec n'est pas situé dans le zonage d'assainissement collectif.

2. Devis de matériel de vidéo projection pour la salle Ty Ar Pelem

Madame Le Maire : « L'acquisition de ce matériel était dans notre programme de campagne. Il s'agit dans un premier temps d'équiper la salle Ty Ar Pelem d'un vidéo projecteur et d'un écran. C'est nécessaire pour les réunions. »

Monsieur Alexandre Petit : « Il s'agit d'un écran de 3 mètres motorisé électrique, fixé sur une potence qui sera installé au milieu de la scène et d'un vidéo projecteur de marque Panasonic. Il faudra revoir le montant de la caution lors de la location de la salle et un tarif pour la location avec vidéo projecteur. Pour le budget 2025, il est prévu de renouveler le matériel de la sono. »

Vu le code de la commande publique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide :

D'AUTORISER Madame le maire à signer le devis suivant :

Programme : Equipement audio vidéo salle Ty Ar Pelem

Entreprise : Excel Audio – 17 Rue de Bretagne – 22360 LANGUEUX

Montant du devis : 4 867.27 € HT, soit 5 840.72 € TTC

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

3. Acquisition d'un nettoyeur haute pression

Madame le maire informe l'assemblée que le nettoyeur haute pression thermique utilisé par le service technique est hors service. Le devis de réparation équivaut à l'acquisition d'un matériel neuf. Elle propose donc de faire l'acquisition d'un nettoyeur haute pression thermique. Cet investissement n'ayant pas été prévu sur l'exercice 2024 mais des crédits étant disponibles sur l'opération 172, elle sollicite l'autorisation du conseil municipal pour signer le devis correspondant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide :

D'AUTORISER Madame le maire à signer le marché à intervenir :

Programme : Acquisition d'un nettoyeur haute pression thermique

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

4. Décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 2024 04 03 du Conseil Municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem en date du 13 avril 2024,

Vu le budget 2024 et le programme d'investissement 2024 votés le 29/04/2024

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

	fournisseur	n° devis	Description	Montant HT	Montant TTC	date signature
14	Emmanuel TRUBUILT	220126	Installation électrique boulodrome Bothoa	3 354.64 €	3 354.64 €	29/11/2024
15	SEDI Equipement	218-07653	6 Bancs Edinbourg - Mobilier urbain	3 002.40 €	3 602.88 €	29/11/2024
16	M.E.S. St Carreuc	D-240152	Dépose et remplacement boîtes à eau - Vest.-Foot	1 250.00 €	1 500.00 €	06/12/2024

Monsieur Jean-François Joulin : « Le montant HT et le montant TTC est le même pour le devis n°14. Il s'agit d'une erreur ? »

Le devis n° 14 n'est pas soumis à TVA (auto-entreprise), les montants sont donc identiques HT et TTC.

5. Questions diverses

➤ 5.1 Eclairage Public rue de la Liberté

Madame Fanny Goubin : « Il n'y a toujours pas d'éclairage public dans la rue de la Liberté ; »

Madame le maire : « J'ai répondu à une dame sur les réseaux sociaux à ce sujet. L'intervention ne se fait pas comme ça. Le signalement a été fait sur l'extranet du SDE 22, qui a la compétence éclairage public. La commune ne maîtrise pas les délais d'intervention de l'entreprise qui intervient pour le compte du SDE22. »

Madame Fanny Goubin : « Cela devient dangereux. »

Monsieur Achraf El Amrani : « La commune ne peut pas répondre individuellement à tout le monde. »

➤ 5.2 Opération Noël Solidaire

Madame Solenn Fraboulet : « Avec le conseil des enfants et des jeunes, on lance une opération « Noël solidaire ». Les personnes qui souhaitent participer sont invitées à déposer à la mairie pour le 20 décembre 2024 un cadeau (vêtement chaud, carte ou petit mot ou surprise) dans une boîte à chaussures sur laquelle il sera indiqué si le cadeau est destiné à un bébé, un enfant, un adolescent, une femme ou un homme.

Le 21 décembre les paquets seront remis par les conseillers municipaux et le conseil des enfants et des jeunes au CCAS qui se chargera de la distribution.

Madame le maire : « Le CCAS souhaite remettre les boîtes cadeau au secours catholique, au bus du secours populaire et à l'EHPAD pour les personnes âgées qui n'ont pas de visites, ni de cadeaux. »

➤ 5.3 Conseil des enfants et des jeunes

Madame Solenn Fraboulet : « Le conseil des enfants et des jeunes est super productif. Je vous invite à venir nous voir lors des réunions. On travaille avec les enfants des 3 écoles de la commune. Ils confrontent leurs idées avec leurs camarades de classe et défendent des projets : chasse à l'œuf, marche verte... Nous rencontrons Viviane, la directrice de l'EHPAD, le 21 janvier 2025 car le conseil des enfants et des

jeunes a eu des remontées sur la cantine. On va faire des devis pour le budget. Il faut prévoir une réunion plénière à la salle Ty Ar Pelem avec le conseil municipal pour que les enfants présentent leurs projets en prévision du budget. »

Madame Le Maire : « Et pour le conseil des Sages ? »

Madame Solenn Fraboulet : « Nous n'avons pas de retour. »

La séance est levée à 20h45

PROCES VERBAL APPROUVÉ LORS DE LA SEANCE DU 28 JANVIER 2025

Le Maire,
Catherine BOUDIAF



Le secrétaire,
Philippe CARPENTIER



Approuvé à l'unanimité le 28/01/2025